

Arrêt

n° 188 681 du 21 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 15 juin 2017 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRICKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 7 octobre 2016.

1.3 Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 octobre 2016.

1.4 Le 23 novembre 2016, la partie défenderesse a adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de la partie requérante en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013

du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.5 Les autorités françaises ont refusé la prise en charge du requérant en date du 22 décembre 2016. Suite à une contestation de ce refus par les autorités belges le 30 décembre 2016, les autorités françaises ont finalement accepté cette prise en charge en date du 9 mai 2017.

1.6 Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à *la France* ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire du passeport n° [REDACTED] valable jusqu'au 5 juillet 2021, a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2016 ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 25 octobre 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 23 novembre 2016 (notre référence : BEDUB1 5189287) ;

Considérant que les autorités françaises ont refusé la prise en charge du requérant en date du 22 décembre 2016 ; que les autorités belges ont contesté ce refus en date du 30 décembre 2016 ; que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 9 mai 2017 (référence française : 50052/D2) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres [...] » ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités françaises une carte de séjour (n° [REDACTED]) valable jusqu'au 20 octobre 2016 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique « étant donné qu'[il] avait demandé l'asile en 2002, [il] s'est dit qu'[il] allait d'office être envoyé vers la Belgique s'[il] demandait l'asile dans un autre pays de l'UE » ;

Considérant que cet argument est infirmé par le fait que le candidat est titulaire d'une carte de séjour délivrée par les autorités françaises valable jusqu'au 20 octobre 2016 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12.4 susmentionné, la France est l'État membre responsable de l'examen de demande d'asile de l'intéressé ; que la Belgique n'est donc pas l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué loger chez un ami ;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant que l'article 2h) du Règlement 604/2013 entend par « proche, la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national » ;

Considérant que l'ami chez qui le requérant loge ne peut être considéré, ni comme membre de sa famille au sens de l'article 2 g), ni comme proche au sens de l'article 2 h) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé ; que le conseil du requérant a remis un certificat médical daté du 13 avril 2017 attestant que son client est atteint d'une affection médicale nécessitant un traitement médicamenteux et beaucoup de repos ; que depuis ce certificat médical, le candidat n'a remis aucun autre document médical ;

Considérant toutefois que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que si le document médical atteste que l'intéressé est atteint d'une affection médicale nécessitant un traitement médicamenteux et beaucoup de repos, ce certificat médical ne précise pas qu'il est dans l'incapacité de voyager, que le traitement doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi en France, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que la France est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (« Country report – France » AIDA Update 2016, pp. 87-89) que l'accès aux soins de santé (assurance PUMA, Aide Médicale d'État, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou à la PUMA, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subis traumatismes ou tortures...) est garanti aux demandeurs d'asile en France. En effet, l'analyse de ce rapport indique qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès à la PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples. De même, si ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement prises en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, les demandeurs d'asile ayant dans la pratique accès aux soins de santé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'« [il] n'a pas d'objection à être transféré en France. [Il] demande simplement que la confidentialité de [son] dossier soit respectée afin de ne pas avoir de représailles sur [sa] famille restée au Burundi » ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les autorités françaises ne respecteront pas la confidentialité du dossier du requérant ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que dans un courrier daté du 9 mars 2017, le conseil du candidat reprend les motifs qui ont incité son client à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement

même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant que le conseil du requérant reprend l'historique des convocations de son client (14.11.2017, 20.12.2017, 03.01.2017, 24.01.2017, 22.02.2017 et 24.03.2017) et « estime que cette période est anormalement longue pour un demandeur d'asile qui devrait normalement avoir une décision rapide le concernant au plus tard dans les deux mois conformément aux articles 16 à 18 du Règlement 343/2003 » ;

Considérant que l'article 21.1 du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre auprès duquel une demande de protection internationale a été introduite et qui estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de cette demande peut, dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'introduction de la demande au sens de l'article 20, paragraphe 2, requérir cet autre État membre aux fins de prise en charge du demandeur. [...] » ;

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 25 octobre 2016 ; que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que l'article 5 du Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 stipule que « 1. Lorsque, après vérification, l'État membre requis estime que les éléments soumis ne permettent pas de conclure à sa responsabilité, la réponse négative qu'il envoie à l'État membre requérant est pleinement motivée et explique en détail les raisons du refus. 2. Lorsque l'État membre requis estime que le refus qui lui est opposé repose sur un erreur d'appréciation ou lorsqu'il dispose d'éléments complémentaire à faire valoir, il lui est possible de solliciter un réexamen de sa requête. Cette faculté doit être exercée dans les trois semaines qui suivent la réception de la réponse négative. L'État membre requis s'efforce de répondre dans les deux semaines. En tout état de cause, cette procédure additionnelle ne rouble pas les délais prévus à l'article 18, paragraphes 1 et 6, et à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 343/2003 » ;

Considérant que les autorités françaises ont refusé la prise en charge du requérant en date du 22 décembre 2016 ; que les autorités belges ont contesté ce refus en date du 30 décembre 2016 ; que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 9 mai 2017 ;

Considérant que l'article 29.1 du règlement 604/2013 stipule que : « Le transfert du demandeur ou d'une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. [...] » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne stipule pas qu'un demandeur d'asile doit normalement avoir une décision rapide au plus tard dans les deux mois ; que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé en date du 9 mai 2017 ; que la Belgique peut effectuer le transfert du requérant vers la France jusqu'au 9 novembre 2017 ;

Considérant que le conseil du candidat indique que son client est un athlète de haut niveau qui a noué des relations étroites avec la Belgique et qui s'entraîne au club sportif d'Alost ; qu'il précise également que le renvoi de son client en France priverait le club d'Alost et la Belgique d'un sportif de haut niveau et que la Belgique a tout intérêt à garder son client dont les possibilités de demander la naturalisation lui sont ouvertes ; que le conseil de l'intéressé joint cinq articles de presse (dont trois non datés) relatifs aux résultats sportifs de son client ainsi que deux courriers datés des 1^{er} et 9 février 2017 attestant que son client s'entraîne avec le club K.A.C.E.A. et qu'il y est très apprécié ; que dans un courrier du 14 juin 2017, l'avocat du requérant indique que son client s'entraîne avec l'équipe d'athlétisme d'Alost et que son apport dans l'entraînement de ses coéquipiers est apprécié par les instances sportives dirigeantes belges qui placent en lui un espoir pour l'amélioration de l'athlétisme en Belgique ; que le conseil du candidat joint un courrier non daté du président et du secrétaire du K.A.C. Eendracht Aalst indiquant que l'intéressé s'entraîne avec ce club depuis novembre 2016 et qu'il apporte beaucoup au club ainsi qu'un courrier du 12 juin 2017 de la Vlaamse Atletiekliga attestant que le requérant est affilié à la Vlaamse Atletiekliga et à l'Atletiekclub Eendracht Aalst ;

Considérant que le fait d'être un athlète de haut niveau ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que si l'intéressé souhaite s'entraîner et être un sportif de haut niveau en Belgique, il lui est possible d'effectuer les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile ; que qu'en cas de transfert en France, il sera loisible au candidat de continuer à s'y entraîner ;

Considérant aussi que si l'intéressé désire obtenir la nationalité belge, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains

manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report – France » AIDA de décembre 2015, le rapport « Country report – France » AIDA update 2016, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPPA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 démontre (pp. 28-29) que l'OFPPA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPA ;

Le rapport AIDA update 2016 indique qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPA est mis en œuvre depuis septembre 2013, ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; en outre, un accord a été signé entre le directeur général de l'OFPPA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPPA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA update 2016 p. 63-64) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA update 2016, p. 64) ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, met en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; l'intéressé n'est attendu ni à Paris ni à Lyon mais bien à l'aéroport de Toulouse-Montaudou (voir accord des autorités françaises du 9 mai 2017) ; de même, ce rapport n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 note que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

La loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPP n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (AT-SA) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA), qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ⁽⁴⁾.

».

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante souligne qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la requête introductive d'instance et que l'identité du requérant y est reproduite de manière erronée. La partie requérante confirme que ses nom et prénom sont bien, respectivement, N. et O., ce qui correspond aux données d'identité reprises sur l'acte attaqué.

La partie défenderesse ne formule aucune observation particulière à cet égard à l'audience.

3. Recevabilité

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 En l'espèce, le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Il appert que la partie requérante n'est en effet pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980, comme le confirme expressément son conseil à l'audience.

4.2.2 Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans

le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

4.2.3 Dans la requête introductive d'instance, sous un titre III intitulé « Quant à l'extrême urgence », la partie requérante fait valoir que :

« Attendu que le requérant a reçu la décision du 15/06/2017 qui lui a été notifiée par un délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ;

Que la décision demande au requérant de quitter la Belgique et le territoire des Etats appliquant les acquis Schengen et rejoindre la France dans les 10 jours ;

Qu'un laissez-passer lui a été donné par la partie adverse lui demandant de se présenter aux autorités françaises avant le 15/07/2017 ;

Attendu que le requérant a urgence de demander la suspension en extrême urgence de la décision qui viole manifestement le Règlement (EU) N°604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et d'autres principes généraux repris aux moyens développés ci-dessous et qui lui causent préjudice ;

Attendu que le requérant a reçu la décision le 15/06/2017, qu'il a pu rencontrer son conseil le 16 juin 2017,

Que le conseil du requérant a fait son possible pour transmettre avec diligence le recours dans les meilleurs délais conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers et du

Conseil d'Etat ; Que son conseil a fait diligence pour introduire les recours dans les cinq jours de sa détention ;

Qu'il urge au Conseil de statuer en extrême urgence sur la demande en suspension de cette décision afin que le requérant ne puisse pas subir un préjudice grave et difficilement réparable ;

Attendu que l'état d'extrême urgence n'est pas contestable et se vérifie même à a [sic] lecture de la décision entreprise,

Qu'il y a lieu de déclarer la demande en suspension d'extrême urgence recevable et fondée et suspendre la décision du 15/07/2017 refusant le séjour au requérant avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 Quater) ».

Sous un titre IV, la partie requérante avance également, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que :

« Attendu que le requérant est un athlète de niveau international ; que depuis le mois de novembre 2016, il fait des entraînements avec son club d'athlétisme d'Alost et est apprécié par la ligue flamande d'athlétisme.

Le Règlement (EU) N° 604/2013 [sic] du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 a instauré un système qui permet à chaque demandeur d'asile de pouvoir autant que possible n'être pas désorienté dans le pays où il demande l'asile. C'est pourquoi le règlement permet aux Etats membres de pouvoir informer les demandeurs d'asile sur leurs possibilité de vivre dans le même pays avec les membres de famille ou les gens proches.

Le requérant qui a noué des relations étroites avec les belges depuis le mois de novembre 2016 en étant membre d'un club d'athlétisme d'Alost et a développé les mêmes relations qu'une autre personne pourrait avoir développé par rapport aux autres membres de sa famille ou de ses proches vivant sur le même territoire.

Le règlement européen est ici applicable car les relations que le requérant mène avec le club d'athlétisme d'Alost et la ligue flamande d'athlétisme sont semblables à celles qui sont visées entre membres d'une famille ou proches ;

Le requérant subirait un préjudice psychologique et moral évident s'il devait retourner en France puisqu'il n'aurait pas de chances d'avoir un club d'athlétisme comme celui qu'il fréquente et qui lui donne toutes les possibilités d'entraînement physique et mentale [sic] ;

Le transfert vers la France du requérant perturberait ses capacités athlétiques et compromettrait sa santé au cas où son corps ne serait plus soumis à l'entraînement régulier et contrôlé.

Que le requérant risquerait de voir son état de santé se détériorer et risquerait de subir un préjudice grave et difficilement réparable ».

4.2.4 En l'espèce, le Conseil, se référant à ce qui vient d'être développé *supra*, estime que la seule délivrance d'un laissez-passer et la crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment - le délai de dix jours accordé pour quitter volontairement le territoire n'ayant toutefois pas encore expiré -, n'autorisent pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de cette décision selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif du requérant. A défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5 S'agissant des considérations relatives aux relations nouées par le requérant avec les membres de son club d'athlétisme d'Alost depuis novembre 2016, qui s'assimileraient à des relations avec des membres de la famille ou des proches, et à supposer, au terme d'une lecture extrêmement bienveillante

de la requête introductive d'instance, que la partie requérante en infère une possible violation de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, force est de constater qu'il n'est développé aucune considération quant à la nature ou la teneur des « relations étroites avec des belges » vantées en termes de requête et qu'aucun élément probant circonstancié n'est produit à cet égard, les deux attestations datées respectivement du 1^{er} et du 19 février 2017 et émanant de responsables de clubs sportifs témoignant de l'assiduité à l'entraînement du requérant, de ses capacités athlétiques et de leur volonté de voir le requérant autorisé à un séjour au vu de ses bons résultats sportifs, ne suffisant pas à établir l'existence d'une vie familiale et/ou privée en Belgique.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale et/ou privée dont il se prévaut.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.6 Par ailleurs, s'agissant des éléments invoqués en termes de requête pour démontrer une possible violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers la France, le Conseil rappelle que c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la France.

Or, au vu des termes mêmes de la requête, à savoir que le requérant « subirait un préjudice psychologique et moral évident s'il devait retourner en France puisqu'il n'aurait pas de chances d'avoir un club d'athlétisme comme celui qu'il fréquente et qui lui donne toutes les possibilités d'entraînement physique et mentale », que « Le transfert vers la France du requérant perturberait ses capacités athlétiques et compromettrait sa santé au cas où son corps ne serait plus soumis à l'entraînement régulier et contrôlé », et au vu de ce qui vient d'être jugé *supra* par le Conseil relativement à l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'explicitier, *in concreto*, en quoi il serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants et en quoi les éléments invoqués atteindraient le seuil de gravité requis par l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que la partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée afférents aux éléments susvisés, à savoir la qualité d'athlète du requérant et son état de santé.

En effet, concernant l'état de santé du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que *« lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être en bonne santé ; que le conseil du requérant a remis un certificat médical daté du 13 avril 2017 attestant que son client est atteint d'une affection médicale nécessitant un traitement médicamenteux et beaucoup de repos ; que depuis ce certificat médical, le candidat n'a remis aucun autre document médical [...] que si le document médical atteste que l'intéressé est atteint d'une affection médicale nécessitant un traitement médicamenteux et beaucoup de repos, ce certificat médical ne précise pas qu'il est dans l'incapacité de voyager, que le traitement doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi en France, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave [...] que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Concernant les qualités athlétiques mises en avant par la partie requérante, la partie défenderesse a pu également à bon droit, sans être contredite sur ce point, considérer que *« le fait d'être un athlète de haut niveau ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que si l'intéressé souhaite s'entraîner et être un sportif de haut niveau en Belgique, il lui est possible d'effectuer les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile », que « en cas de transfert en France, il sera loisible au candidat de continuer à s'y entraîner »* et, en définitive, que *« en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ».*

4.3 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le péril imminent n'est pas démontré. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.4 Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

4.5 Partant, la demande de suspension est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-sept, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

F. VAN ROOTEN